

Révision des statuts (version mars 2017)

Note: Ceci est la traduction du document en allemand. A l'occasion de traduire les modifications proposé par le CC, le traducteur a profité d'ajouter encore quelques améliorations à la traduction. Lors de l'AD uniquement les modifications faites dans la version allemande seront soumises au vote.

Par principe, si les versions allemande et française permettent des interprétations différentes, la version allemande fera foi.

Art. Nr. alt	Text aktuell rot: streichen	Art. Nr. neu	Text neu grün: zusätzlich oder geändert	Remarques
	Präambel			
	La Fédération ouvrière suisse d'échecs (FOSE) et la Fédération suisse des échecs (FSE) ont décidé le 17 juin 1995, de fusionner en une seule association, la Fédération suisse des échecs, dans l'intention de contribuer en commun par la réunion de leurs ressources et de leurs forces à la promotion du jeu d'échecs en Suisse, tout en respectant et en sauvegardant les traditions de chacun des partenaires. Les assemblées des délégués des deux Fédérations ont par leur décision de fusionner exprimé la volonté de poursuivre désormais un but commun et l'assemblée des délégués de la nouvelle Fédération a ensuite adopté les présents statuts.		<i>Note de bas de page:</i> Les statuts sont neutres au niveau du genre, dans le sens que la forme masculine est utilisée et comprend chaque fois les deux sexes.	Le préambule et la conclusion contiennent encore des éléments relatifs à la fusion des fédérations. Or elle s'est déroulée il y a plus de 20 ans. Ces mentions pourraient figurer dans les livres d'histoire mais pas dans les statuts.
	I. Name, Sitz und Zweck des Verbandes		I. Nom, siège et but de la Fédération	
1	La Fédération suisse des échecs (FSE) – Schweizerischer Schachbund (SSB) – Federazione Scacchistica Svizzera (FSS) – Federaziun svizra da schah (FSS) – Swiss Chess Federation (SCF) est une association indépendante du point de vue politique et confessionnel au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège au domicile du secrétariat permanent ou, si un tel n'existe pas, au domicile du président central. Les présents statuts ne font pas de différence entre les sexes: tous les vocables utilisés au genre masculin, doivent se comprendre comme s'appliquant également au féminin.	1	La Fédération suisse des échecs (FSE) – Schweizerischer Schachbund (SSB) – Federazione Scacchistica Svizzera (FSS) – Federaziun svizra da schah (FSS) – Swiss Chess Federation (SCF) est une association indépendante du point de vue politique et confessionnel au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège au lieu du secrétariat permanent. L'année administrative de la FSE est l'année civile.	Le secrétariat permanent existe depuis plus de 10 ans et, selon toute vraisemblance, va rester. Ce qui n'est pas nécessaire est donc biffé. Si le secrétariat permanent devait être supprimé, il serait toujours possible de remettre ce qui a été biffé. Repris de l'ancien art. 6

2	<p>La FSE a pour but de regrouper les amis du jeu d'échecs pour cultiver, développer et propager en commun la connaissance de ce jeu. Elle poursuit ce but, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en soutenant des groupements d'échecs existants et en favorisant la création de nouvelles associations d'échecs • en développant la formation des membres de la FSE au plan du jeu et de l'organisation • en développant les capacités physiques et psychiques des membres de sections et des membres individuels qui pratiquent la compétition • en assistant plus particulièrement les membres de sections et les membres individuels qui sont handicapés physiquement • en organisant et favorisant des tournois d'échecs régionaux, nationaux et internationaux (individuels et par équipes) • en favorisant la promotion des échecs par correspondance et artistiques, et en organisant des concours de problèmes et des tournois de solution de problèmes • en favorisant les échecs pour la jeunesse et la création de groupements d'écoliers et de jeunes gens • en encourageant et en soutenant l'activité échiquienne des dames • en faisant connaître les échecs en tant que sport dans les médias et en publiant une revue d'échecs comme organe de la Fédération 	2	<p>La FSE a pour but la promotion du sport échecs en Suisse. Elle est réalisée selon les décisions stratégiques et la planification adoptées par l'Assemblée des délégués et le Comité central. Le sport échecs fait partie intégrante de la société. La FSE dispose d'un Code de conduite (CoC). Tous les fonctionnaires et collaborateurs de la FSE, qui sont nommés, élus ou engagés par l'AD, le CC ou les départements du CC, ont le devoir de connaître, d'observer et d'appliquer ce CoC. Le CC est responsable de l'élaboration du CoC et de sa diffusion.</p> <p>L'énumération explicite des activités de la FSE pourrait être interprétée comme une liste définitive ou immuable. De plus, la suite et le nombre de ces points pourrait impliquer un ordre de priorités, ce qui n'est pas le cas.</p> <p>Le CoC est une obligation de Swiss Olympic.</p> <p>Note: Le CoC ne concerne pas forcément les fonctionnaires des sections. Mais la FSE leur recommande d'appliquer le CoC. Cela ne fait cependant pas partie des statuts.</p>
---	---	---	--

3a	<p>La FSE est membre du Swiss Olympic Association (Swiss Olympic) et considère comme ses tâches:</p> <ul style="list-style-type: none"> • participation active au sein des activités et du développement du Swiss Olympic • développement du sport d'élite et du sport populaire en Suisse • collaboration constructive avec d'autres fédérations sportives là ou cela apparaît utile. <p>En tant que membre du Swiss Olympic, la FSE et ses membres sont soumis aux prescriptions concernant le doping émises par Swiss Olympic. Le Comité central édicte toutes les dispositions et les règlements nécessaires en relation avec ces prescriptions et adapte les règlements existants en collaboration avec Swiss Olympic. Il crée les dispositions d'exécutions nécessaires pour les tournois soumis à la FSE, en particulier pour le CSE et CSI, ainsi que les structures et sanctions nécessaires pour l'application de ces dispositions</p>	3	<p>La FSE est membre de la Swiss Olympic Association (Swiss Olympic). La FSE reconnaît les règlements de Swiss Olympic. La FSE applique en particulier les dispositions concernant le dopage, la Charte éthique et le Code de conduite.</p>	Simplification.
3b	<p>La FSE est membre de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE) et estime de son devoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'organiser des rencontres internationales • de déléguer des représentants suisses à des tournois internationaux et autres manifestations échiquiennes • de collaborer activement dans le cadre de la FIDE et de contribuer à son développement 	4	<p>La FSE est membre de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE) et de la European Chess Union (ECU)</p> <p>La FSE reconnaît les règlements de la FIDE et de l'ECU et les met en application.</p> <p>La FSE peut être membre d'autres associations sportives nationales ou internationales.</p>	Simplification et résumé des anciens art. 3b et 4.
4	<p>La FSE peut être membre d'autres associations sportives nationales ou internationales et prendre part à leur organisation et à leurs manifestations. C'est le Comité central qui décide, le cas échéant, de la participation de la Fédération et de la délégation de joueurs ou de fonctionnaires.</p>			Déplacé dans le nouvel art. 4
5	<p>Les communications de la FSE se font, dans la règle, par l'organe officiel de la Fédération ou, sur décision du Comité central, sous toute autre forme appropriée.</p>			Trop opérationnel donc abandonné. A déterminer dans le règlement administratif
6	<p>L'année comptable de la FSE est l'année civile.</p>			Déplacé dans le nouvel art. 1
	II. Sociétariat		II. Membres	
	A Généralités		A Généralités	

7	<p>La FSE comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> des associations de joueurs d'échecs ayant leur siège en Suisse ou au Liechtenstein et des associations suisses d'échecs à l'étranger comme sections de la FSE des amis des échecs de tous les pays, comme membres individuels des membres d'honneur des fédérations régionales et organisations de tournoi 	5	<p>La FSE comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> des associations de joueurs d'échecs ayant leur siège en Suisse ou au Liechtenstein des membres d'honneur des personnes de tous les pays comme membres individuels des fédérations régionales et organisateurs de tournoi . <p>Les associations issues du Liechtenstein sont assimilées à celles de la Suisse. Les membres de la FSE liés aux Fédérations FIDE SUI et LIE disposent fondamentalement des mêmes droits. Les exceptions (par exemple l'obtention des titres lors des championnats suisses) sont déterminées par les règlements correspondants.</p>	<p>„et des associations suisses d'échecs à l'étranger comme sections de la FSE“ (effacé, car ne s'est jamais produit)</p> <p>Simplifie la procédure. L'égalité de traitement est la règle et ne doit pas être davantage mentionnée. Là où les exceptions sont justifiées, elles doivent être mentionnées.</p>
8	<p>Par leur adhésion, les membres reconnaissent les statuts de la FSE et s'engagent à remplir toutes leurs obligations jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils démissionnent ou sont exclus.</p>	6	<p>Par leur adhésion, les membres reconnaissent les statuts de la FSE et s'engagent à remplir toutes leurs obligations à l'égard de la Fédération jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils démissionnent ou sont exclus.</p> <p>Tous les droits des sections ou des membres individuels concernés prennent fin avec la démission ou l'exclusion, de même que toutes les prétentions à la fortune de la FSE.</p>	<p>Reprise de l'ancien art. 17</p>
	B Sections		B Sections	
9	<p>Tout club d'échecs peut devenir membre de la FSE, en adressant une demande écrite d'admission au président central.</p> <p>Cette demande contiendra:</p> <ul style="list-style-type: none"> la liste complète des membres en double exemplaire la liste des membres du comité en double exemplaire deux exemplaires des statuts de la section qui doivent être en harmonie avec les statuts de la FSE l'indication du local et du soir de jeu <p>Le Comité central statue dans sa prochaine séance ou par voie de circulation. Une fois la section admise, tous ses membres – à l'exception des membres passifs et des membres donateurs – deviennent membres de la FSE.</p> <p>Une section dont l'admission est refusée par le Comité central peut, dans les 30 jours dès réception de la décision,</p>	7	<p>Tout club d'échecs peut devenir une section de la FSE, en adressant une demande écrite d'admission au président central.</p> <p>Cette demande contiendra:</p> <ul style="list-style-type: none"> la liste complète des membres la liste des membres du comité Les statuts de l'association, qui doivent remplir les exigences demandées par les statuts de la FSE l'indication du local et du soir de jeu. <p>Le Comité central décide de l'admission. Une fois la section admise, tous ses membres – à l'exception des membres passifs et des membres donateurs – deviennent membres de la FSE.</p> <p>Le demandeur dont l'admission est refusée par le Comité central peut, dans les 30 jours dès réception de la décision, adresser un recours au président</p>	<p>Adaptation à la situation actuelle et aux moyens de communication actuels.</p> <p>Meilleure formulation.</p>

	adresser un recours au président central, à l'intention de la prochaine assemblée des délégués.		central, à l'intention de la prochaine assemblée des délégués.	
10	Dans le cadre des présents statuts, les sections sont autonomes. Les membres d'une section, à l'exception des membres passifs et des membres donateurs, sont en même temps membres de la FSE.			inutile ou déjà mentionné ailleurs Déplacé au nouvel art. 8
11	Les sections sont tenues de communiquer: au président central : • les modifications apportées à leurs statuts au contrôle des membres: • les arrivées et les départs au fur et à mesure qu'ils se produisent, au moyen de la formule officielle de mutation; cette formule doit être remplie complètement pour les nouveaux venus (le CC décide la date de remise) • les mutations par rapport à la liste de membres de l'année précédente et ce jusqu'à fin février • les noms du président, du caissier, du directeur de tournoi et du responsable des juniors	8	Les sections sont tenues de communiquer: Au secrétariat permanent : • les modifications apportées à leurs statuts Au contrôle des membres: • les arrivées et les départs des membres au fur et à mesure en cours d'année • les changements par rapport à la liste des membres de l'année précédente • les changements dans les fonctions : président, caissier, responsable des juniors, administrateur des membres et destinataire des factures. Les membres d'une section, à l'exception des membres passifs et donateurs, ainsi que des fonctionnaires, sont également membres de la FSE.	Adaptation à la situation actuelle Repris de l'ancien art. 10 et précisé
12	Toute démission de section doit être adressée au président central. La cotisation de l'année courante doit être versée	9	Toute démission de section doit être adressée au président central. La cotisation de l'année courante doit être versée.	A été omis dans la version allemande
	C Membres individuels		C Membres individuels	
13	Toute personne n'appartenant pas à une section de la FSE peut s'affilier à la FSE comme membre individuels. Les admissions et démissions des membres individuels doivent être annoncées par écrit au contrôle des membres. Pour l'adhésion il faut remplir complètement une formule de mutation. La cotisation est due pour l'année en cours.	10	Toute personne n'appartenant pas à une section de la FSE peut s'affilier à la FSE comme membre individuel. Les admissions et démissions des membres individuels doivent être annoncées par écrit au contrôle des membres. Le CC se prononce sur les admissions. Aucun recours n'est possible contre une décision négative. La cotisation est due pour l'année en cours.	Simplification, allègement pour l'AD
	D Membres d'honneur		D Membres d'honneur	

14	Sur proposition du Comité central ou d'une section, la qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'assemblée des délégués à des personnalités suisses ou étrangères qui ont contribué au développement de la FSE ou ont rendu d'éminents services dans le domaine des échecs en général ou pour la renommée de la Suisse dans le sport échiquéen.	11	Sur proposition du Comité central ou d'un membre d'une section en Suisse ou à l'étranger, l'Assemblée des délégués peut nommer des membres d'honneur, qui ont accompli des mérites exceptionnels en faveur de la FSE ou au service des échecs en général ou pour la réputation de la Suisse dans le domaine du sport échecs.	Meilleure formulation (contenu identique)
	E Regionalverbände und Turnierorganisationen		E Fédérations régionales et organisations de tournois	
14a	Toute fédération régionale dont les membres consistent en sections de la FSE et d'autres clubs d'échecs peut devenir membre de la FSE sans droit de vote. La FSE encourage la coopération avec et entre les fédérations régionales et coordonne leur représentation vis-à-vis des autorités et des tiers. La procédure d'adhésion pour les fédérations régionales comme celle des sanctions et d'exclusion se règlent sur les dispositions applicables aux sections.	12	1 Les fédérations régionales dont les membres proviennent de sections de la FSE et d'autres clubs d'échecs peuvent devenir membres de la FSE sans droit de vote. Les procédures d'admission, de sanctions et d'exclusion des fédérations régionales suivent les mêmes dispositions que celles prévues pour les sections. 2 Les organisateurs de tournois peuvent devenir membres de la FSE sans droit de vote.	Ce qui figure implicitement au nouvel art. 2 est abandonné. Meilleure formulation (contenu identique) Repris de l'ancien art. 14b et formulé plus clairement
14b	Les organisations de tounois sont assimilées à des fédérations régionales.			Déplacé au nouvel art. 12
	F Sanctions et exclusion		F Exclusion et sanctions	(Suite correcte)
15	Les sections et membres individuels qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la FSE peuvent être exclus de celle-ci par le Comité central. La section ainsi exclue peut, dans les 30 jours dès réception de la décision, adresser un recours au président central, à l'intention de la prochaine assemblée des délégués. Le Comité Central peut prendre toutes sanctions, allant jusqu'à l'exclusion des tournois ou de la Fédération, à l'égard des sections n'annonçant pas correctement tous leurs membres.	13	Les sections et membres individuels qui ne remplissent pas leurs obligations envers la FSE peuvent être exclus de celle-ci par le Comité central. La section ainsi exclue peut, dans les 30 jours dès réception de la décision, adresser un recours au président central, en vue de la prochaine Assemblée des délégués. Les membres individuels ne disposent pas du droit de recours.	Séparation entre exclusion et sanctions, et meilleure formulation Cet article ne traite plus que le thème de l'exclusion
16	Sections, membres d'une section ou membres individuels peuvent s'ils causent un préjudice à la FSE par un comportement incorrect, soit être blâmés par le Comité central, soit sur proposition du Comité central être exclus de la FSE par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des voix.	14	Les sections, les membres d'une section ou les membres individuels qui causent un préjudice à la FSE par un comportement incorrect peuvent être sanctionnés par le CC.	Séparation entre exclusion et sanctions, et meilleure formulation Cet article ne traite plus que le thème des sanctions
17	La démission ou l'exclusion éteignent tous les droits des sections ou des membres individuels en cause ainsi que toute prétention à la fortune de la FSE			Déplacé au nouvel art. 6

	III. Organe		III. Organes	
18	<p>Les organes de la FSE sont:</p> <p>A l'Assemblée des délégués (AD), en tant qu'organe suprême de la FSE</p> <p>B le Comité central (CC)</p> <p>C le secrétariat permanent</p> <p>D les commissions</p> <p>E le Service de révision (SR)</p> <p>F le Tribunal arbitral (TA)</p>	15	<p>Les organes de la FSE sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Assemblée des délégués (AD), en tant qu'organe suprême de la FSE - le Comité central (CC) - le secrétariat permanent - les départements - les commissions - le Service de révision (SR) - le Tribunal arbitral (TA) 	Adaptation à la situation actuelle
19	<p>Les membres du CC, du SR et du TA doivent habiter en Suisse ou au Liechtenstein.</p> <p>Au moins les trois quarts des membres du CC doivent être de nationalité suisse. Les membres du TA ne peuvent faire partie ni du CC, ni de la commission compétitions</p>			Plus adapté à la situation actuelle ou déplacé (TA)
	A Assemblée des délégués (AD)		A Assemblée des délégués (AD)	
20	<p>L'AD se réunit chaque année en séance ordinaire dans le courant du premier semestre.</p> <p>Une assemblée extraordinaire est convoquée à la demande du président central ou de la majorité des membres du CC ou d'au moins un cinquième des sections en formulant des motions précises.</p> <p>L'AD est convoquée et dirigée par le président central ou son suppléant. Le président de l'AD départage en cas d'égalité des voix. Le CC assiste à l'AD. Lors de l'AD, les membres du CC n'ont pas le droit de vote.</p>	16	<p>L'AD se réunit chaque année en séance ordinaire dans le courant du premier semestre.</p> <p>L'AD est convoquée et présidée par le président central ou son remplaçant. Ce dernier décide de l'issue d'un vote en cas d'égalité des voix. Les membres du CC n'ont pas le droit de vote lors de l'AD et ne peuvent représenter aucune section.</p> <p>Une assemblée extraordinaire est convoquée à la demande du président central, de la majorité des membres du CC ou d'au moins un cinquième des sections en faisant connaître leurs motions.</p>	Meilleure formulation (contenu identique)
21	<p>La date de l'AD ordinaire doit être annoncée dans la Revue suisse des échecs au moins trois mois à l'avance, en indiquant le délai pour déposer des motions. Pour une assemblée extraordinaire, le délai pour annoncer la date de l'AD peut être exceptionnellement réduit à un mois. La forme de la publication peut être adaptée aux circonstances.</p>	17	<p>La date de l'AD ordinaire doit être annoncée dans la Revue Suisse des Echecs ou sur le site internet au moins trois mois à l'avance, en indiquant le délai pour déposer les motions. Pour une Assemblée extraordinaire, le délai pour annoncer la date de l'AD peut être réduit à un mois.</p>	<p>Adaptation à la situation actuelle</p> <p>Prise en compte des nouveaux médias</p> <p>Note: Est publié dans les deux médias. Le respect du délai concerne le premier.</p>

22	<p>Les motions de sections, de membres d'honneur ou d'un groupe d'au moins cinq membres individuels, à l'intention de l'AD ordinaire, doivent être adressées par écrit au siège de la FSE au moins deux mois avant l'assemblée. Sont seules recevables des motions tombant dans les domaines de compétence de l'AD. Les motions peuvent être assorties d'une brève motivation.</p>	18	<p>Les motions des sections, des membres d'honneur ou d'un groupe d'au moins cinq membres individuels, à l'intention de l'AD ordinaire, doivent être adressées par écrit au président central au moins deux mois avant l'assemblée. Seules sont recevables des motions tombant dans les domaines de compétence de l'AD. Les motions peuvent être accompagnées d'une brève motivation. L'assemblée ne se prononcera pas sur les motions qui n'ont pas été déposées dans les délais, à l'exception des demandes de modification sur les sujets mis à l'ordre du jour.</p>	Précision
23	<p>L'ordre du jour de l'AD doit être publié au moins un mois avant la date de réunion de l'assemblée. La documentation comprenant les rapports annuels du président central et du caissier, ainsi que les comptes annuels, le rapport des réviseurs, le budget et les motions doit être transmise aux sections et aux membres d'honneur au moins un mois avant l'assemblée. Les autres rapports annuels, ainsi que les motions sont disponibles et peuvent être téléchargés sur le site Internet au moins un mois avant l'assemblée. Les membres individuels peuvent dès la publication de l'ordre du jour demander cette documentation au secrétaire central. Aucune décision définitive ne pourra être prise au sujet de propositions non publiées en temps utile.</p>	19	<p>L'ordre du jour de l'AD doit être publié au moins un mois avant la date de l'assemblée. La documentation comprenant les rapports annuels du président central et du caissier, ainsi que les comptes annuels, le rapport des réviseurs, le budget et les motions doit être transmise aux sections et aux membres d'honneur au moins un mois avant l'assemblée. Cette documentation, ainsi que d'autres documents, sont disponibles et peuvent être téléchargés sur le site Internet au moins un mois avant l'assemblée.</p>	<p>Formulation plus générale</p> <p>Abandonné, du fait que, depuis lors, chacun a la possibilité d'accéder à internet et de télécharger depuis le site de la FSE.</p>
24	<p>Le nombre de voix à l'AD est fixé selon l'échelle suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 voix pour 1 – 20 membres • 2 voix pour 21 – 50 membres • 3 voix pour 51 – 80 membres • 4 voix pour 81 – 110 membres • 5 voix pour 111 – 140 membres • 6 voix pour 141 – 170 membres • 7 voix pour 171 – 200 membres, etc. <p>Est déterminant pour le calcul du nombre des voix d'une section le nombre de cotisations centrales payées pour l'année en cours.</p>	20	<p>Le nombre de voix à l'AD est fixé selon l'échelle suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 voix pour 1 – 20 membres • 2 voix pour 21 – 50 membres • 3 voix pour 51 – 80 membres • 4 voix pour 81 – 110 membres • 5 voix pour 111 – 140 membres • 6 voix pour 141 – 170 membres • 7 voix pour 171 – 200 membres, etc. <p>Est déterminant pour le calcul du nombre des voix d'une section le nombre de membres à fin avril. Seuls les membres dont ladite section est la section principale sont comptabilisés. Les membres d'une section à titre secondaire ne sont ainsi pas pris en compte. Les sections qui ne se sont pas acquittées</p>	Précision, encore précisé le 3.4.2017 par le CC

			des cotisations de leurs membres sont privées de leur droit de vote.	
25	Chaque délégué doit être légitimé comme représentant d'une section. Chaque section peut se faire représenter par une autre section de son choix au moyen d'une procuration écrite qui sera remise au président de l'AD. Toutefois, une section ne peut représenter plus d'une autre section. Les membres d'honneur, de même que les membres individuels, ne peuvent pas se faire représenter.	21	Chaque délégué doit être légitimé comme représentant d'une section. Chaque section peut se faire représenter par une autre section de son choix au moyen d'une procuration écrite qui sera remise au président de l'AD. Toutefois, une section ne peut représenter plus d'une autre section. Les membres d'honneur et les membres individuels ne peuvent pas se faire représenter.	
26	Les membres individuels présents à l'AD désignent un délégué dont le nombre de voix se calcule selon l'échelle de l'article 24.	22	Les membres individuels présents à l'AD désignent un délégué dont le nombre de voix se calcule selon l'échelle de l'article 20.	
27	Chaque membre d'honneur de la FSE dispose d'une voix à l'AD.	23	Chaque membre d'honneur de la FSE dispose d'une voix à l'AD.	
28	Les objets suivants sont de la compétence de l'AD: <ul style="list-style-type: none"> • approbation du procès-verbal de la dernière AD • audition du rapport annuel du président central, des présidents des commissions ainsi que du président du TA, des comptes et du rapport du SR • décision concernant les propositions du SR et décharge au CC • approbation du budget annuel • fixation de la cotisation annuelle • élection du président central et des autres membres du CC • élection des membres du SR • élection du président et des autres membres du TA • nomination de membres d'honneur • traitement des recours contre l'exclusion de sections ou de membres individuels et contre le refus de l'admission de sections <p>Décisions concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • création ou dissolution d'un secrétariat permanent • les motions du CC • les motions des sections, des membres d'honneur et des membres individuels • les plans de tournoi du championnat suisse par équipes et du championnat suisse par groupes 	24	Les objets suivants sont soumis à l'AD: <ul style="list-style-type: none"> • approbation du procès-verbal de la dernière AD • réception du rapport annuel du président central, des présidents des commissions ainsi que du président du TA • réception du rapport du SR • décharge au CC • fixation de la cotisation annuelle • fixation du montant de la licence • approbation du budget annuel • élection du président central et des autres membres du CC • élection des membres du SR • élection du président et des autres membres du TA • organisation du Championnat suisse par équipes et du Championnat suisse par groupes • nomination des membres d'honneur • traitement des recours • décision sur les motions du CC • décision sur les motions des sections, des membres d'honneur et des membres individuels • décision sur les modifications des statuts • décision relative à la dissolution de la FSE 	<p>Formulation plus correcte</p> <p>Nouveau Suite correcte</p> <p>Ce qui est inutile est biffé</p> <p>Formulation plus correcte</p> <p>Formulation plus correcte</p> <p>Du ressort du TA (séparation des pouvoirs)</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • la charte fonctionnelle du TA • modification des statuts • décision relative à la dissolution de la FSE <p>L'AD peut charger le CC de faire une étude ainsi qu'un rapport à la prochaine AD concernant des domaines relevant de la compétence du CC.</p>		L'AD peut charger le Comité central de faire une étude concernant des mesures relevant de sa compétence et d'en faire un rapport lors de la prochaine AD.	Meilleure formulation
29	<p>Les votations et élections se font à main levée, à moins que l'assemblée n'ait décidé à la majorité simple des suffrages exprimés, de procéder au vote à bulletin secret.</p> <p>Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des voix exprimées valables et, le cas échéant, à la majorité relative lors des tours suivants.</p> <p>Les votations se font à la majorité des voix exprimées valables. Sont réservées les dispositions légales ou statutaires qui en disposent autrement, en particulier les articles 16, 57 et 58 des statuts.</p>	25	<p>Les votes et élections se font à main levée, à moins que l'assemblée n'ait décidé, à la majorité relative des suffrages, de procéder au vote à bulletin secret.</p> <p>Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des voix valables et, le cas échéant, à la majorité relative lors des tours suivants.</p> <p>Les votes se font à la majorité relative des voix valables. Sont réservées les dispositions légales ou statutaires qui en disposent autrement.</p> <p>Les modifications apportées aux statuts ainsi que la dissolution de la FSE ne peuvent être approuvées par l'AD qu'avec une majorité des deux-tiers des voix présentes.</p>	<p>Formulation plus correcte, ce qui est inutile est biffé</p> <p>Ancien art. 16 repris implicitement et atténué. Reprise des anciens art. 57 et 58. Nouveau : dissolution de la FSE possible avec une majorité des 2/3 au lieu des ¾</p>
	B Comité central (CC)		B Comité central (CC)	
30	Le CC est composé du président central, du responsable central des finances et cinq resp. six membres .	26	Le CC est composé du président central et de six (au minimum) à huit autres membres (au maximum) .	<p>Changements:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caissier pas mentionné explicitement - Possibilité jusqu'à 9 membres au CC afin de pouvoir mieux répartir les tâches.
31	Les membres du CC sont élus pour une période de deux ans; ils sont rééligibles. Un membre du CC ne peut toutefois être président central durant plus de trois périodes administratives consécutives (six ans).	27	Les membres du CC sont élus pour une période de deux ans; ils sont rééligibles. Un membre du CC ne peut toutefois être président central durant plus de trois périodes administratives consécutives (six ans).	

32	<p>Le président central et le responsable central des finances sont élus à leurs fonctions. Pour les autres charges, le CC se constitue soi-même.</p> <p>Il y a lieu de tenir compte de la représentation des différentes régions linguistiques.</p> <p>Les membres du CC qui se retirent durant la période administrative sont remplacés par le CC, avec effet jusqu'à la prochaine AD.</p> <p>Le CC établit un règlement interne ou des cahiers des charges, précisant son organisation interne ainsi que le domaine d'activité et les obligations de ses bureaux et commissions.</p> <p>Les présidents des bureaux et des commissions doivent renseigner périodiquement le CC sur leur activité.</p>	28	<p>Le président central est élu dans cette fonction par l'AD. Pour les autres charges, le CC se constitue lui-même.</p> <p>Les membres du CC qui se retirent durant la période administrative sont remplacés par le CC, avec effet jusqu'à la prochaine AD. Il en est de même pour les postes vacants.</p>	<p>Changements:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caissier pas mentionné explicitement - Le CC peut aussi se compléter <p>Abandon des vœux qui sont réalisés selon les possibilités mais qui ne sont pas toujours possibles.</p> <p>Déplacé au nouvel art. 30</p>
33	<p>Le CC se réunit aussi souvent que nécessaire pour la conduite des affaires. Il est convoqué par le président central ou à la demande d'au moins trois membres du CC. Le CC peut prendre des décisions par voie de circulation.</p>	29	<p>Le CC se réunit aussi souvent que le nécessite la conduite des affaires. Il est convoqué par le président central ou à la demande d'au moins trois membres du CC. Le CC peut prendre des décisions par voie de circulaire. Un procès-verbal de décisions est rédigé lors de chaque réunion du CC, il contient également les décisions prises par voie de circulaire depuis la dernière séance.</p> <p>Le CC peut prendre une décision lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Il se prononce et accomplit ses votes à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président a le pouvoir de décision.</p>	<p>Repris de l'ancien art. 35 et complété.</p>
34	<p>Au CC incombent les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • direction de la FSE et représentation vis-à-vis des tiers • préparation et convocation de l'AD; fixation de son ordre du jour • exécution des décisions de l'AD • contrôle de l'observation des statuts de la FSE et approbation des statuts des sections • admission de sections et décision concernant les propositions d'exclusion selon les statuts • administration des biens de la FSE, conservation des archives, de la bibliothèque et du matériel • élaboration du rapport annuel sur l'activité de la FSE • établissement des comptes annuels et du budget • décision concernant les manifestations échiquéennes mentionnées aux art. 2 et 3, qu'elles soient organisées par 	30	<p>Le CC dirige la FSE et la représente à l'extérieur. Parmi ses tâches figurent en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • préparation et conduite de l'AD • exécution des décisions de l'AD • désignation de la représentation de la FSE auprès de Swiss Olympic, l'ECU et la FIDE • administration des biens de la FSE, conservation des archives, de la bibliothèque et du matériel • rédaction du rapport annuel d'activités de la FSE • élaboration des comptes annuels et du budget • élaboration de prescriptions pour les tournois et des règlements, sous réserve des compétences de l'AD • publication de la Revue Suisse des Echecs • gestion du site internet de la Fédération 	<p>Nouvelle formulation,</p> <p>Abandon des mentions d'énumérations explicites, qui ont été remplacés par des formulations générales (anciens art. 2 et 3)</p>

	<p>la FSE elle-même ou en collaboration avec les sections ou organisateurs qui en assument l'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise au point de prescriptions pour les tournois et de règlements, sous réserve des compétences de l'AD • publication de la Revue Suisse des Echecs • liquidation de toutes affaires qui ne sont pas de la compétence de l'AD ou d'un autre organe de la FSE 		<ul style="list-style-type: none"> • formation et désignation des délégations • direction du secrétariat permanent et des autres départements • engagement et gestion des collaborateurs • réalisation de toutes les tâches qui ne sont pas de la compétence de l'AD ou d'un autre organe de la FSE • Le CC élabore un règlement spécial ou un cahier des charges sur son organisation interne, ainsi que sur les domaines d'activités et les tâches de ses dicastères, comités et commissions. 	Repris de l'ancien art. 32 et reformulé
35	<p>Le CC prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité simple des membres présents.</p> <p>En cas d'égalité des voix, la voix du président départage.</p>			Déplacé au nouvel art. 29
36	<p>La FSE est juridiquement engagée par la signature collective du président central ou du vice-présidents et d'un second membre du CC. Le caissier central a la signature individuelle pour traiter les affaires courantes de la caisse.</p>	31	<p>La FSE est juridiquement engagée par la signature collective du président central ou du vice-président et d'un second membre du CC.</p>	Biffé. Sera précisé dans le règlement administratif.
	C Secrétariat permanent		C Secrétariat permanent et départements	
37	<p>L'AD peut décider de la création d'un secrétariat permanent.</p> <p>Le secrétariat permanent est dirigé par un responsable élu par le CC.</p> <p>Les compétences du responsable et les responsabilités du secrétariat permanent sont définies dans un cahier de charge édicté par le CC.</p> <p>Le responsable est engagé ou mandaté par la FSE. Il a le droit de siéger au Comité central avec voix Consultative et avec droit de proposition. Il peut être mis un terme au contrat du travail ou de mandat par le CC ou l'AD.</p>	32	<p>Le secrétariat permanent et les départements sont dirigés par le secrétaire permanent ou des responsables élus par le CC. Leurs tâches sont définies dans des cahiers des charges édictés par le CC.</p> <p>Le secrétaire permanent et les collaborateurs spécialisés sont engagés et mandatés par la FSE. Ils peuvent être invités à siéger au Comité central avec voix consultative et droit de proposition.</p>	<p>Adaptation à la situation actuelle</p> <p>Nouveau: séances du CC sans invitation à ceux qui ont une voix consultative possibles.</p>
	D Ressorts		D Commissions	

38	<p>Le CC distribue les tâches suivantes à des ressorts et il publie un organigramme</p> <ul style="list-style-type: none"> • sport de compétition • promotion de l'élite • promotion des jeunes talents • tournois des jeunes • formation des arbitres, des chefs d'équipes et des directeurs de tournoi • formation des entraîneurs et des animateurs de jeunesse • formation des fonctionnaires de la fédération et des sections • tournois de la fédération • arbitrage • ratings (liste de classement; transmission des résultats à la FIDE) • contact avec les organisateurs des tournois • agenda et coordinations des dates • information et communication • médias et présence public • logistique et informatique • administration et finances • gestion des membres • gestion du matériel • contact avec Swiss Olympic et des autres fédérations de sport • publicité et sponsoring • production des publications de la FSE • marketing (but : propagation du sport des échecs en Suisse) • contact avec les sections et les fédérations régionales • contact avec des écoles et des instances officielles <p>Le CC peut selon les besoins créer des sous-commissions. Au cas où il existe un secrétariat permanent, il peut confier à ce dernier des tâches normalement dévolues aux commissions. Les commissions permanentes sont toujours dirigées par un membre du CC. Des non-membres du CC peuvent faire partie des commissions ou diriger une sous-commission.</p>	33	<p>Les commissions engagées par le CC ainsi que les informations importantes concernant leurs tâches sont diffusées sur le site internet.</p>	Simplification
39	<p>Les commissions sont subordonnées au CC dans le cadre de la délégation de compétence octroyée par les statuts, les règlements ou les cahiers de charge.</p>			Inutile, car c'est de toute façon le cas. N'a pas besoin d'être mentionné.

(40-44)	(wurden mit Neuformulierung Art.38 gelöscht)			Abandonné, du fait de la nouvelle numération.
	E Service de révision (SR)		E Service de révision (SR)	
45	Le service de révision est composé de deux réviseurs et d'un suppléant qui sont élus par l'AD pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, le réviseur qui est le plus longtemps en fonction doit être remplacé à chaque nouvelle période.	34	Le service de révision est composé de deux réviseurs compétents et d'un suppléant élu pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, le réviseur qui est le plus longtemps en fonction doit être remplacé à chaque nouvelle période.	L'instance d'élection est déjà mentionnée au nouvel art. 24.
46	Le service de révision doit contrôler les livres et la caisse de la FSE au moins une fois par année. Il doit présenter un rapport écrit à l'AD sur les constatations faites et lui soumettre des propositions.	35	Le service de révision doit contrôler les livres et la caisse de la FSE au moins une fois par année. Il doit présenter un rapport écrit à l'AD sur leurs constatations et lui soumettre des propositions.	
	F Tribunal arbitral (TA)		F Tribunal arbitral (TA)	
47	Le TA se compose d'un juriste, fonctionnant comme président et de cinq à huit autres membres. Ils sont élus pour une période de deux ans. Les membres sont rééligibles. La procédure est déterminée par une charte fonctionnelle du TA adaptée par l'AD. Le TA tranche définitivement à trois des recours déposés contre les décisions des directeurs des tournois organisés par la FSE et mentionnés dans la charte fonctionnelle du TA. Il peut être aussi désigné comme instance de recours pour d'autres tournois qui dépassent le cadre de la section.	36	Le TA se compose d'un juriste fonctionnant comme président et de cinq à huit autres membres. Ils sont élus pour une période de deux ans. Les membres sont rééligibles. Le TA élabore un règlement et définit les procédures de jugement arbitrale. Le TA se prononce définitivement à trois membres sur les recours déposés contre les décisions des directeurs des tournois organisés par la FSE et mentionnés dans la charte fonctionnelle du TA. Les membres du TA ne doivent faire partie du CC, ni de la Commission des tournois.	Dans le sens de la séparation des pouvoirs . L'activité du TA doit se limiter au cadre de la FSE. Dans le sens de la séparation des pouvoirs .
	IV. Finances		IV. Finances	
48	Les ressources de la FSE comprennent: <ul style="list-style-type: none"> • les cotisations annuelles des sections et des membres individuels • les revenus du patrimoine • le produit de la vente de matériel d'échecs • les contributions de sponsors • les cotisations des membres donateurs et les dons • les allocations à affectation spéciale de fonds séparés • d'autres apports 	37	Les ressources financières de la FSE comprennent: <ul style="list-style-type: none"> • les cotisations annuelles des sections et des membres individuels • les taxes de licences • le produit de la vente de matériel d'échecs • les contributions de sponsors • les cotisations des membres donateurs et les dons • les montants à affectation particulière issus d'autres fonds • d'autres apports 	Adaptation à la situation actuelle

49	<p>Les cotisations annuelles et les taxes de licence servent à atteindre les buts de la Fédération. Elles sont fixées chaque année par l'AD.</p> <p>Le CC peut décider de conditions particulières pour la cotisation des jeunes gens de moins de 20 ans, ainsi que pour celle des membres d'une même famille.</p> <p>Les cotisations annuelles font l'objet d'une facture établie par le caissier central sur la base des listes de l'année précédente, mises à jour selon les dernières formules de mutation. Elles sont à payer jusqu'à fin avril. Dès la remise des mutations, les factures sont établies au fur et à mesure des admissions. Les sections et les membres individuels en retard dans le paiement de leurs cotisations seront privés du droit de vote à l'AD. Un membre de plusieurs sections ne paie sa cotisation que par l'intermédiaire de l'une d'entre elles.</p> <p>Un membre annoncé après le 30 juin ne paie que la demi-cotisation annuelle, mais l'entier de sa taxe de licence. Les membres annoncés après le 15 novembre paient la cotisation et la taxe de licence de l'année suivante.</p> <p>Les membres d'honneur de la FSE sont dispensés de toute cotisation.</p>	38	<p>Les cotisations annuelles et les taxes de licence servent à atteindre les buts de la Fédération. Elles sont fixées chaque année par l'AD.</p> <p>Le CC peut décider de conditions particulières pour la cotisation des jeunes de moins de 20 ans, ainsi que pour celle des membres d'une même famille.</p> <p>Un membre de plusieurs sections ne paie sa cotisation que par l'intermédiaire de l'une d'entre elles.</p> <p>Les membres d'honneur de la FSE sont dispensés de toute cotisation.</p>	Le mode d'opération ne doit pas faire partie des statuts
50	Le CC peut accorder des réductions de cotisations à de nouvelles sections, financièrement faibles, pour une durée de trois ans au maximum.			Abandonné
51	<p>Les membres des organes de la FSE travaillent en principe à titre honorifique. Les membres du CC, les membres des commissions, les membres du SR et les membres du TA sont toutefois dédommagés par la caisse centrale des frais résultant de leur activité au service de la FSE.</p> <p>En outre, les membres du CC et des commissions qui accomplissent les tâches administratives proprement dites ont droit à une modeste indemnité.</p> <p>Le CC édicte des directives fixant ces indemnités ainsi que le mode de remboursement des frais. Des honoraires ou indemnités qui dépasseraient les frais effectifs seront justifiés à part dans les comptes annuels.</p> <p>Le remboursement des frais des délégués est du ressort de leur section.</p>	39	<p>Les membres des organes de la FSE travaillent en principe à titre bénévole. Les membres du CC, les membres des commissions, les membres du SR et les membres du TA sont toutefois remboursés pour les frais résultant de leur activité au service de la FSE. Le CC peut décider d'attribuer des indemnités pour des fonctions particulières. Le CC édicte des directives fixant ces indemnités ainsi que le mode de remboursement des frais.</p>	Simplification

52	Les engagements de la FSE ne sont garantis que par son avoir social.	40	Les engagements de la FSE ne sont garantis que par son avoir social.	
53	En principe une dépense ne peut être faite que si elle est prévue au budget. D'éventuels dépassements de crédit ou d'éventuelles dépenses non portées au budget doivent être soumis en temps utile au CC qui aura à les approuver et à les cautionner. En cas d'un grossier manquement à ce devoir d'avis, le CC peut refuser de mettre ces frais à charge de la caisse centrale.	41	En principe une dépense ne peut être faite que si elle est prévue au budget.	Simplification
53a	La FSE peut prélever une surtaxe pour frais additionnels sur toutes factures ayant donné lieu à plus d'une sommation. Le montant de la surtaxe est fixé par le CC.			Le mode d'opération ne doit pas faire partie des statuts
	V. Revue suisse des échecs		V. Organes de publication	Nouveau titre (adaptation à la situation actuelle)
54	La FSE publie la Revue suisse des échecs comme organe officiel de la Fédération. La Revue suisse des échecs est distribuée gratuitement à tous les membres et elle tient compte équitablement de nos langues nationales.	42	Le site internet de la Fédération et la Revue Suisse des Echecs sont les organes de publication officiels de la FSE. Ils sont gratuits pour les membres et tiennent compte de façon appropriée des langues nationales. Le CC désigne la rédaction des organes de publication officiels.	Adaptation à la situation actuelle
55	Le CC élit un rédacteur en chef et un rédacteur adjoint. Les prescriptions détaillées concernant le champ d'action de la Revue suisse des échecs, sa publication, sa rédaction, son administration, son impression et son expédition font l'objet de conventions et règlements spéciaux.			Déplacé au nouvel art. 42
56	La Revue suisse des échecs peut aussi être distribuée à des personnes non membres de la FSE. Le CC en fixe les conditions.			Le mode d'opération ne doit pas faire partie des statuts
	VI. Dispositions finales		VI. Dispositions finales	
57	Toute modification ou adjonction aux statuts ne peut être décidée que par l'AD à la majorité des deux tiers des voix présentes.			Déplacé au nouvel art. 25
58	La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par l'AD à la majorité des trois quarts de tous les délégués et, simultanément, des trois quarts de toutes les sections. Si, lors de la dissolution, il reste une fortune nette, il convient de verser cette dernière à Swiss Olympic Association ou à son éventuel successeur en tant qu'association faîtière des associations sportives suisses, pour qu'elle la gère en vue de la nouvelle création ultérieure d'une association d'échecs nationale. Si dans les	43	Si, lors de la dissolution, il reste une fortune nette, elle sera versée à Swiss Olympic Association ou à son éventuel successeur en tant qu'association faîtière des associations sportives suisses, pour qu'elle la gère en vue de la création ultérieure d'une nouvelle association d'échecs nationale. Si, dans les dix ans qui suivent, cette association n'a pas été créée, Swiss Olympic dispose de la fortune comme bon lui semble.	Premier paragraphe atténué et déplacé au nouvel art. 25

	dix ans qui suivent il n'y a pas de nouvelle création, Swiss Olympic dispose de la fortune comme bon lui semble.			
	Abschlussfloskel		Conclusion	
	Ces statuts ont été adoptés le 17 juin 1995 à Berne par l'assemblée commune des délégués de la Fédération ouvrière suisse d'échecs et de la Fédération suisse des échecs qui avaient précédemment décidé de fusionner. Ils remplacent les statuts du 21.3.1981 et du 15.6.1974 des deux Fédérations existant avant la fusion, y compris leurs diverses modifications ultérieures.			Le préambule et la conclusion contiennent des éléments liés à la fusion des fédérations. Après 20 ans, c'est dépassé. Donc à biffer.
	Complétés en août 2016, selon les décisions de l'AD du 18 juin 2016.		Les présents statuts ont été approuvés par l'AD du 17 juin 2017. Ils remplacent les statuts adoptés le 17 juin 1995 en y apportant les présentes modifications.	Actualisation